

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL PIERRU PISCICULTURES

Moulin de Rogny
02140 Rogny

Références : DDPP80 2023 03350
LRAR n° 1A 204 704 7623 5
Code AIOT : 0005103730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SARL PIERRU PISCICULTURES implanté 10 rue du moulin 80290 Famechon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PIERRU PISCICULTURES
- 10 rue du moulin 80290 Famechon
- Code AIOT : 0005103730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture de FAMECHON est autorisée depuis 2000 à exploiter un bassin de production grâce à une dérivation de la rivière des Evoissons (prise d'eau avec barrage). Elle réalise une phase de finition des truites arcs en ciel (de 150 à 350g) produites par la SAS PIERRU PISCICULTURES avant leur vente majoritairement à des parcours de pêche. 3 silos permettent le stockage de l'aliment, un groupe électrogène est présent avec une cuve d'oxygène. Des plateformes à jets sont présentes à proximité du bassin du site. Le barrage attenant à la pisciculture ne dispose pas de dispositif de franchissement des espèces migratoires. Les eaux dérivées sont rejetées en aval dans les Evoissons au niveau d'un bras de décharge avant le passage sous un pont communal.

La visite est effectuée dans le cadre de l'action nationale 2023 « piscicultures ». Elle a permis d'aborder la problématique de la continuité écologique, pour laquelle un aménagement doit être réalisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2000 ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligations liés aux ouvrages	Code de l'environnement du 17/12/2007, article R214-109	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Entretien du cours d'eau	Code de l'environnement du 31/12/2006, article L215-14	Lettre de suite préfectorale	5 mois
5	Installations	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Préventions des risques électriques et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Préventions des risques électriques et d'incendie – dépôt oxygène liquide	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Préventions – surveillance dépotage – oxygène liquide	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Registre	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Transfert des installations – changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 24	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
24	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Lettre de suite préfectorale	1 mois
27	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détenteur de l'autorisation et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 1	Sans objet
4	Implantation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 2	Sans objet
9	Nettoyage des bassins	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 6	Sans objet
10	Stockage des cadavres	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 8	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 9	Sans objet
12	Gestion des nuisibles et alimentation des poissons	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 10	Sans objet
14	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 15	Sans objet
17	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	Sans objet
19	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
23	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
25	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'espacement interbarreaux pour l'ensemble des grilles amont du site (10 mm maximum) doit être mis en conformité sous un mois.

Le programme de surveillance actuellement mis en oeuvre doit être complété pour répondre aux exigences de l'AMPG du 1er avril 2008 et des particularités du site. Ses modalités de réalisation (localisation des points de prélèvements, fréquences et paramètres à analyser) doivent être retranscrites par écrit, pour permettre leur bonne réalisation au cours de l'année. Les fréquences d'autosurveillance des débits et des rejets doivent être renforcées, notamment en étiage. La remise en conformité sur ce point est attendue sous 1 mois. L'exploitant est également tenu de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission de ses rejets et mettre en place des mesures correctives sur des dépassements sont constatés.

Des travaux de mise en conformité du dépôt d'oxygène doivent être réalisés et les dispositions relatives à la protection contre l'incendie et à la rétention des produits dangereux corrigés sous 3 mois.

Les blocs d'enrochement récemment posés entre le rejet et la buse rive gauche à la demande de la pisciculture (lié aux inquiétudes d'affouillement sous le pont) doivent être retiré du lit du cours d'eau sous 15 jours. Ils pourront éventuellement les repositionner comme voulu initialement, sur la dalle surélevée du rejet (mais en dehors du lit et des berges du cours d'eau). L'information de la bonne réalisation, avec photos, devra être transmise à la DDPP et à la DDTM sans délai.

Le dossier relatif au rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement doit être déposé pour le 30 juin 2024 au plus tard. Une attention particulière doit être portée sur l'amélioration des conditions de réception à l'aval du tambour rotatif pour les poissons dévalants, ainsi que sur l'actuel rejet concentrique de la pisciculture qui engendre des perturbations sur les conditions d'attractivité et d'engagement des poissons vers le bras de décharge en montaison (fournir des éléments sur la réelle non incidence de ce rejet ou des propositions d'amélioration du rejet).

En toute mesure, le dossier devra comporter les éléments complémentaires suivants :

- l'étude et la proposition d'aménagements nécessaires pour une dévalaison piscicole au droit du barrage de retenue conforme aux règles de l'art ;
- la prise en compte l'ensemble des chroniques de débits pour affiner au mieux le dimensionnement ;
- et plus largement, tous les éléments d'appréciation garantissant un rétablissement continuité global et pérenne au niveau de la rivière des *Evoissons*.

De plus, les blocs d'enrochements et les seuils de concrétions présents entre le barrage et le rejet doivent être supprimés intégralement dès la période propice (avril-mai avec information préalable de la DDPP et de la DDTM sur les modalités et les mesures de précautions prises pour capter les fines relarguées). Cette étape est indispensable pour mesurer finement les lignes d'eau aval définitives et affiner les calages altimétriques du dispositif de montaison projeté. Comme indiqué par la DDTM et l'OFB, une action commune avec la collectivité sur les buses du pont serait pertinente.

Par ailleurs, il a été observé lors du contrôle que les camions transportant des poissons vivants pompaient de l'eau dans la pisciculture pour alimenter les bacs de transport avant de la rejeter directement dans le bras de décharge des *Evoissons* (problème de panne camion). Je vous rappelle que les eaux pompées ne doivent pas être rejetées directement en aval du point de rejet. Si cette situation devait se reproduire (panne camion avec des poissons déjà chargés), vous veillerez à ce que les eaux pompées retournent dans le bassin de production avant le rejet dans la rivière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations liées aux ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2007, article R214-109
Thème(s) : Autre, Activités, installations et usage
Prescription contrôlée : Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.
Constats : Présence de blocs d'enrochement entre le rejet de la pisciculture et la buse du pont rive gauche, qui obstruent l'entrée hydraulique dans la buse et accentuent le problème de turbulence observé à cet endroit (l'énergie et le débit se reportant vers les autres buses). Ces blocs d'enrochements ont été posés sans concertation avec les services de l'état (absence de déclaration préalable).
Observations : L'exploitant indique que les blocs d'enrochements entre le rejet et le pont ont été posés récemment (inquiétudes d'affouillement sous le pont) sans déclaration préalable auprès de la DDTM. Ces blocs devaient initialement être positionnés sur la dalle du rejet mais sont à ce jour dans le lit de la rivière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entretien du cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2006, article L215-14
Thème(s) : Autre, Entretien et restauration des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.
Constats : Présence d'enrochements et de seuils de concrétions sur l'ensemble du linéaire entre le barrage de la prise d'eau et le rejet. Leur présence dans le bras de décharge modifient les lignes d'eau aval. Présence de blocs d'enrochement entre le rejet de la pisciculture et la buse du pont rive gauche, qui obstruent l'entrée hydraulique dans la buse et accentuent le problème de turbulence observé à cet endroit (l'énergie et le débit se reportant vers les autres buses). De nombreux embâcles végétaux obstruent également les buses du bon communal (défaut d'entretien).
Observations : L'exploitant indique que les blocs d'enrochements entre le rejet et le pont ont été posés récemment (inquiétudes d'affouillement sous le pont) sans déclaration préalable auprès de la DDTM. L'OFB a retiré une partie des végétaux des buses afin de pouvoir réaliser des mesures (ICE). Il y a un partage de responsabilité entre les riverains amont et le propriétaire du pont (collectivité) sur le bon entretien du cours d'eau (surveillance et nettoyage), qui ont un intérêt commun pour la pérennité du pont. Il convient donc d'assurer un entretien régulier, notamment en période automnale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Détenteur de l'autorisation et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la SARL TRUITE DES EVOISSONS, siège social : 10 rue du Moulin à FAMECHON (80500), est autorisée à exploiter une salmoniculture d'eau douce ayant une capacité annuelle et maximale de production de 150 t de poissons sur le territoire de la commune de FAMECHON, parcelles cadastrées section C n°231, 320 et 322. Cette installation est visée par les rubriques 1220.3 et 2130.1.a de la nomenclature des installations classées
Constats : Transmission des registres des stocks, entrées et sorties de poissons des années 2021, 2022, 2023. Année 2021 : capacité de production de 89.38 t Année 2022 : capacité de production de 108.231 t Année 2023 (jusqu'à la semaine 46) : capacité de production de 91.095 t Capacité de la citerne de gaz inférieure au volume autorisé.
Observations : Le responsable du site indique que le logiciel de suivi a évolué en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 2
Thème(s) : Élevage, Installations et équipements
Prescription contrôlée : L'élevage de truites sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site se compose d'un bassin en serpentin avec une prise d'eau et un rejet sur la rivière des <i>Evoissons</i> . Pas de modification structurelle de l'installation. Les silos d'aliments ont toutefois été déplacés avec la construction de deux abris de stockage divers, restant à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 3
Thème(s) : Élevage, Installations et équipements
Prescription contrôlée : L'exploitation sera délimitée et clôturée. Des grilles scellées au niveau de la prise d'eau de la rivière « Les Evoissons » et du rejet feront obstacles, en tout temps, à la circulation du poisson. L'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm. Sur le barrage, un dispositif permettant la libre circulation des espèces fauniques de la rivière sera aménagé.
Constats : Présence de grilles à l'entrée et à la sortie de la pisciculture. L'espacement entre barreaux des grilles en amont dépasse 10 mmm (11 à 12 mmm constatés au niveau de certains barreaux). L'espacement entre barreaux des grilles en aval ne dépasse pas 10mm. Absence d'aménagement au niveau du barrage permettant la libre circulation des espèces fauniques de la rivière.
Observations : Une proposition d'aménagement a été abordée lors du contrôle par l'exploitant et le bureau d'études en charge du dossier RCE, à savoir une passe à bassins dont l'emprise est réalisée sur une pâture en marge de la rivière. Des mesures complémentaires doivent toutefois être réalisées pour ajuster le dimensionnement du dispositif, notamment après le retrait des blocs enrochements et des seuils de concrétion dans le bras de décharge programmé au printemps 2024. Le dossier RCE pourra être déposé à l'issue de ces travaux (fin du premier semestre 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Préventions des risques électriques et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur afin de satisfaire aux exigences réglementaires notamment au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Ces installations sont vérifiées périodiquement tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Concernant les mesures de lutte contre l'incendie, les mesures suivantes devront être respectées : - Il doit être affiché de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. Il appartient au

responsable de la SARL TRUITE DES EVOISSONS de faire respecter ces interdictions. Il doit être affiché bien en évidence des appareils téléphoniques reliés au réseau, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers ;

- Il doit être réparti judicieusement dans le bâtiment d'exploitation des extincteurs de nature appropriée aux risques à raison d'un appareil de 6 l (eau pulvérisée) ou de 6 kg (poudre) pour 200 m² de surface au sol (article 232-12.17). - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;

-La défense extérieure contre l'incendie doit être conçue de la manière suivante :

- soit en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci;

- soit en cas d'impossibilité, par une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) aménagée près du cours d'eau et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, permettant la mise en œuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers. Ce point d'aspiration sera signalé et situé à moins de 200 m de l'entrée de chaque bâtiment.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 09/12/2014 (Q18). Absence de vérification périodique annuelle (présence de salariés).

Un affichage des mesures d'urgence est présent dans le bureau du responsable du site.

Présence de deux extincteurs neufs (un de 6kg à poudre et un de 2kg à CO2). Absence d'extincteur 9kg à proximité du stockage d'oxygène.

Présence d'une bouche incendie à environ 200m des installations avec un débit de 89 m³/h à un bar. Possibilité de pomper l'eau de la rivière bordant le site, notamment au niveau du pont communal ou du bassin de la pisciculture (aire stabilisée ou goudronnée).

Affichage de l'interdiction de fumer non vérifié.

Observations :

Le responsable du site indique que les extincteurs ont été changés en prévision du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Préventions des risques électriques et d'incendie – dépôt oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements

Prescription contrôlée :

Concernant le dépôt d'oxygène liquide, celui-ci sera de 8560 kg au maximum. L'installation de stockage devra être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires notamment :

- le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple toit ;

- il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène ;

- le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment ;

- la disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger ;

- le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée au sol ;

- la clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt ;

cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations ;

- la clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant sur l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service ;
- la clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres ;
- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux de regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigée si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres. En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide ;

- aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt ;
- l'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt ;
- les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

Constats :

Le site dispose d'une citerne d'oxygène d'un volume intérieur de 5520 kg. Mise à disposition des bons de livraison de l'année 2023 par SOL FRANCE : 15 livraisons (1 à 2 fois/mois) pour 3065 à 4225 kg à chaque dépotage.

Le dépôt est effectué en plein air à proximité de la berge de la rivière, dans une zone prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un filet de protection contre les volatiles traverse la zone de dépôt, laquelle sert également de stockage de matériel (sac, aérateur, bac équarrissage, grillage etc.). Le dépôt est situé à proximité d'un bâtiment renfermant du petit matériel et le congélateur destiné au stockage des cadavres de poissons, à bonne distance du stockage de carburant. Le bâtiment, construit récemment sur le site, est cependant érigé à moins de 5m du dépôt et sans mur plein avec des propriétés coupe feu de 2h.

Le sol du dépôt (citerne et serpentins) est bétonné cependant aucun dispositif n'est présent pour s'opposer à un épanchement éventuel d'oxygène liquide vers la rivière.

Absence de clôture du dépôt et donc de portillon d'accès. Défaut d'accessibilité en hauteur à cause du filet de protection et non respect de la distance d'éloignement de 5m avec le bâtiment de stockage.

Absence de matérialisation de l'aire de dépotage (dépotage effectué au niveau du pont surplombant la rivière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Préventions – surveillance dépotage – oxygène liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements

Prescription contrôlée :

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;

- la surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;

- Une consigne devra préciser les modalités d'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable ;

- l'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit ;

- l'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt ;

- tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, un lieu et une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque ;

- il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité. Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture. Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage ;

- l'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt ;

- pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage ;

- pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Concernant le stockage de fuel : un bac de rétention étanche d'un volume égal à celui de la cuve à fuel destinée à alimenter en carburant le groupe électrogène de secours sera aménagée de façon à contenir le liquide contenu dans cette cuve en cas de déversement accidentel.

Constats :

Absence de consignes de sécurité et d'interdiction d'apporter du feu ou de fumer à proximité du dépôt. Consignes de dépotage absentes.

Mise à disposition des fiches de maintenance du dépôt : dernière vérification conforme (annuelle) effectuée par SOL FRANCE le 13/03/2023.

Observations :

Le responsable du site indique être le responsable de la surveillance du dépôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nettoyage des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 6
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Le bassin d'élevage est conçu pour permettre l'auto-nettoyage. Néanmoins, la vidange éventuelle du bassin de vra pas être effectuée dans les deux heures qui suivent un apport de nourriture. Elle devra se faire sans à coup, de manière à éviter l'entraînement des dépôts de décantations, même minime. Le nettoyage par chasse d'eau est interdit. Toutes boues de décantation seront prises et évacuées afin d'être traitées par une société agréée.
Constats : Les bassins sont conçus pour être autonettoyants. Une vidange peut occasionnellement être réalisée. Pas de boues de décantation (nettoyage karcher uniquement avec renvoi vers la rivière).
Observations : Le responsable du site mentionne que la vidange est effectuée environ tous les un à deux ans en fonction des départs de poissons (un seul bassin d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 8
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Les poissons morts et les déchets organiques seront recueillis quotidiennement et dans l'attente d'être enlevés par l'équarrisseur selon les modalités du code rural, ils seront stockés immédiatement en température négative.
Constats : Présence d'un congélateur sur le site et d'un bac équarrissage. Mise à disposition des bordereaux ATEMAX (20 enlèvements sur la période du 26/12/2022 au 01/11/2023 - 6.55 t de poissons morts).
Observations : Le responsable du site indique que les enlèvements ont lieu dès lors que le congélateur est plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 9
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.
Constats : Pas de stockage anarchique des déchets observés. Pas de brûlage constaté. Filière d'élimination ou de traitement des déchets non vérifiée (hors déchets animaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des nuisibles et alimentation des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 10
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'exploitation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction par des procédés autorisés et variés pour éviter l'accoutumance. L'aliment sera uniquement à base de produits secs ou cuits. Les viscères, même cuits, les déchets à base de poisson et produits carnés seront exclus
Constats : Mise à disposition du plan de dératisation et du suivi des interventions. Présence de plusieurs cages sur le site. Pas de mouches observés. Les aliments sont stockés en silos cellule. Présence d'une palette de sac sous abri.
Observations : Le responsable du site indique être chargé du suivi de la dératisation. Les appâts sont renouvelés généralement lorsqu'un rongeur est attrapé dans une cage. Il précise que la présence de sacs d'aliments est exceptionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Les rejets devront être de nature à ne pas entraîner de dégradation de qualité à l'aval des installations qui dérogerait aux objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur. L'activité de la pisciculture ne devra pas engendrer un flux de pollution correspondant aux concentrations ci-dessous au niveau du rejet (conditions les plus défavorables) : - NH_4^+ : 0,37 mg/l (concentration sur deux heures) et 0,3 mg/l (concentration sur 24h) ; - DBO5 : 2 mg/l (concentration sur deux heures) et 1,6 mg/l (concentration sur 24h) ; - MEST : 2,4 mg/l (concentration sur deux heures) et 1,9 mg/l (concentration sur 24h). Ces valeurs pourront être corrigées en fonction du flux de pollution amont de la rivière. A cet effet, la qualité de poissons en place et le taux de nourrissage devront être constamment en adéquation avec le débit et la qualité amont de la rivière. La pisciculture ne pourra augmenter la concentration en ammonium entre l'amont et l'aval de plus de 0,25 mg/l dans les Evoissons.
Constats : Vérification des résultats d'analyses ponctuelles (23) et 24h (3) réalisées en 2021, 2022, 2023. NH_4^+ : respect des VLE (ponctuel et 24h) pour l'ensemble des analyses réalisées ; DBO5 : respect de la VLE (24h) pour l'ensemble des analyses réalisées ; MEST : dépassement de la VLE 24h le 02/05/2023 (2mg/l) et dépassement de la VLE ponctuelle les 13/04/2022 (3.2 mg/l), 09/03/2023 (5mg/l), 13/04/2023 (6.4 mg/l), 29/08/2023 (11.3 mg/l), 08/11/2023 (3.8 mg/l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Valeurs limites d'émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées auront un pH compris entre 6,5 et 8,5 et une température telle qu'il n'y ait jamais une élévation de température des eaux réceptrices supérieures à 1,5 °C.
Constats : Vérification des résultats d'analyses ponctuelles (23) et 24h (3) réalisées en 2021, 2022, 2023. Respect du pH (dans les seuils) et de la température (<1.5°)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 17
Thème(s) : Élevage, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra un registre où seront portés les relevés mensuels des mesures suivantes : - teneur en ammonium du rejet ; - débit d'eau prélevé ; - tonnage du bassin ; - quantité d'aliment distribuée. Les mesures trimestrielles de NH_4^+ seront faites au moyen d'une trousse de mesures rapides par colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'inspecteur des installations classées ou de la police de l'eau.
Constats : Transmission des registres hebdomadaire E/S et état des stocks, ainsi que de la consommation d'aliments (hebdomadaire à mensuelle) sur la période 2022-2023, ainsi que des résultats d'analyses ponctuelles (23) et 24h (3) réalisées en 2021, 2022, 2023, des suivis des débits dérivé. Teneur en ammonium : analyse périodique en aval avec comparatif de la teneur en NH_4^+ en amont. Absence d'analyse mensuelle en février et juillet 2021, juin, juillet, août, septembre et octobre 2022, janvier, février et octobre 2023. Débit dérivé : suivi mensuel effectué avec la mesure de la hauteur d'eau en sortie de pisciculture. Le débit réservé est également suivi mensuellement avec la même méthode. Tonnage des bassins : suivi hebdomadaire des stocks Quantité d'aliments distribuée : enregistrement effectué pour la période 2021 à avril 2022.
Observations : Le responsable du site précise que le logiciel de suivi E/S, stocks et aliments a évolué courant 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Transfert des installations – changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions diverses
Prescription contrôlée : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration dans le mois de la prise de possession.
Constats : L'arrêté d'autorisation a été délivré à la SARL TRUITE DES EVOISSONS. Le site est aujourd'hui exploité par la SAS PIERRU PISCICULTURES (nom de l'établissement : PISCICULTURE DE FAMECHON - siret 38237210000018). Absence de notification de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ; - à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ; - dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.
Constats : La pisciculture a été régulièrement autorisée par arrêté du 05 juin 2000 dans ses dispositions actuelles de fonctionnement et d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

L'arrêté d'autorisation du 05/06/2000 ne fixe pas de niveau de prélèvement.

L'exploitant utilise une méthode d'évaluation du débit dérivé et du débit réservé (hauteur de la lame d'eau et utilisation d'abaque). L'exploitant dispose de la formule d'estimation des débits. Les relevés sont mensuels (vérification 2021 à 2023) avec >10% du module pour le débit réservé en tout temps).

Absence de dispositif permettant la libre circulation des poissons en montaison.

Présence de grilles amont/aval. Les grilles amont présentent une ouverture supérieure à 10mm.

Présence de seuils de concrétion dans le bras de décharge de la rivière ainsi que de blocs d'enrochement installés volontairement par l'exploitant. Les buses du pont communal situé en aval sont également partiellement obstruées.

Observations :

Le projet de passe à poissons a fait l'objet d'une présentation aux différents intervenants par le bureau d'études SIALIS. Une incertitude demeure sur le bon calcul du niveau d'eau en entrée de la future passe à cause des blocs d'enrochements observés dans le bras de décharge. Des nouvelles mesures doivent être effectuées après le retrait de ces blocs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face

aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats :

Pas de sédimentation excessive observée dans le bassin.

Pas de stockage de boues sur le site.

La vidange éventuelle du bassin s'accompagne d'un nettoyage à l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les produits de nettoyage, de traitement et de désinfection sont stockés sous un abri bétonné.

Présence de 8 bidons de peroxyde d'hydrogène 35 et de 3 bidons d'acimax dans une même rétention. Les bidons sont dans la rétention et non surélevés au-dessus d'un caillebotis. Un bidon de désogermes est posé au-dessus des autres bidons.

La capacité de rétention doit être adaptée aux volumes stockés.

Présence de 3 bidons d'halamid sur une palette.

Formol non observé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Constats :

Transmission des résultats des analyses réalisées en 2021, 2022 et 2023 (23 ponctuelles et 3 24h). Les VLE fixées par l'AMPG ne sont dépassées mais les VLE de l'APA sont dépassées sur le paramètre MEST : dépassement de la VLE 24h le 02/05/2023 (2mg/l) et dépassement de la VLE ponctuelle les 13/04/2022 (3.2 mg/l), 09/03/2023 (5mg/l), 13/04/2023 (6.4 mg/l), 29/08/2023 (11.3 mg/l), 08/11/2023 (3.8 mg/l).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;

- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

Transmission des résultats des analyses ponctuelles (23) et 24h (3) réalisées en 2021, 2022, 2023.

1. Température conforme

2. pH conforme

3. Taux de saturation en oxygène inférieure à 70% en sortie lors des mesures des 01/06/2021 (68%), 10/08/2021 (65%), 13/04/2023 (67%), 29/08/2023 (66%), 10/09/2023 (68%).

4. L'APA fixe des flux de pollution en concentration 24h pour les paramètres MEST, NH_4^+ et DBO5. Des dépassements sont observés sur le paramètre DBO5.

5. Les VLE de l'AMPG sont respectées pour les paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5. La visite a permis de voir l'emplacement des points de prélèvements amont/aval, concordant avec le plan mis à disposition par le responsable du site.

Observations :

Le responsable du site indique que le taux de saturation en oxygène est mesuré à l'aide de sondes installées au niveau de la sortie de la pisciculture (avant la chute dans les Evoissons).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Stockage des cadavres dans un congélateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Constats :

La dernière vérification périodique des installations électriques date du 09/12/2014, malgré la présence de salarié et de stagiaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Mise à disposition des documents suivants : - état des stocks/E/S et quantités d'aliments distribuées ; - plan de la pisciculture et schéma hydraulique ; - résultats des analyses réalisées et des tableaux annuels de suivi (qualité et débits). <i>Pas d'épandage</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'APA mentionne que le débit dérivé doit être effectué mensuellement. L'AMPG prévoit une mesure bimensuelle. Les relevés fournis par l'exploitant font état d'une mesure mensuelle du débit dérivé (en sortie) et du débit réservé (au niveau du seuil du bras de décharge) avec calcul du débit total des <i>Evoissons</i> . Fréquence de suivi bimensuelle non respectée au regard de l'AMPG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les modalités de réalisation du programme de surveillance ne sont pas écrites mais ont été expliquées oralement par le responsable du site. Programme de surveillance pour les débits : - mesure mensuelle du débit dérivé et du débit réservé (hauteur de lame d'eau et utilisation d'abaque) - mesure mensuelle du taux de saturation en oxygène en sortie de pisciculture (avant rejet dans les Eclois) - mesure amont/aval ponctuelle mensuelle des paramètres NH_4^+, NO_2^-, PO_4^{3-}, MES, pH avec analyse en laboratoire (CAPIBOV depuis 2023), ainsi que des relevés de températures et de l'oxygène ; - mesure amont/aval annuelle 24h des paramètres NH_4^+, NO_2^-, PO_4^{3-}, MES, DBO5, température, pH avec prélèvement par le syndicat des pisciculteurs et analyse en laboratoires FLANDRE-ARTOIS Le programme de surveillance proposé ne tient pas compte des fréquences plus réduites de l'AMPG : La fréquence bimensuelle du suivi du débit dérivé toute l'année n'est pas respectée. La fréquence bimensuelle de suivi des paramètres NH_4^+ et NO_2^- en étiage n'est pas respectée La fréquence mensuelle hors étiage (mensuelle) n'est pas respectée en tout temps par l'exploitant (absence totale d'analyses en février et juillet 2021, en juin, juillet, août, septembre et octobre 2022, en janvier, février et octobre 2023).
Observations : Le responsable du site a exposé le programme de surveillance oralement lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois